

(c) De ceux qui appartiennent à une classe médicale leur permettant d'aller outre-mer, combien en a-t-on retenus au Canada et pourquoi?

3. (a) De ces officiers, ayant reçu le brevet de quartier-maîtres ou de spécialistes sans avoir subi d'examens, combien ont été nommés au grade de major ou à des grades supérieurs, et pour quelles raisons;

(b) Les officiers de la force permanente sont-ils obligés de subir des examens médicaux réguliers s'ils ont moins de quinze années de service;

(c) A-t-on gardé quelques officiers dans la force permanente sans qu'ils aient subi ces examens médicaux réguliers, et, le cas échéant, quel en est le nombre?

Le *ministre des Finances*—Lundi prochain—La Chambre en comité plénier pour l'examen de la résolution suivante:

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de stipuler *inter alia*,

1. Que des sommes d'au plus \$3,650,000,000 soient allouées à Sa Majesté, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer des avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du Gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le 31 mars 1945, pour

(a) La sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

(b) La conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;

(c) Favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de la guerre, soit autrement; et

(d) L'exécution de toute mesure que le Gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune par suite de l'existence d'un état de guerre.

2. Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à prélever, par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, la somme ou les sommes d'argent d'au plus \$3,650,000,000 qui peuvent être nécessaires pour subvenir aux dépenses mentionnées plus haut, ou pour effectuer les avances ou prêts mentionnés plus haut, le principal et l'intérêt de cet emprunt devant être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

3. Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à dépenser de nouveau, à avancer ou à prêter les deniers reçus en remboursement ou remise d'avances, de prêts ou de dépenses faits sous le régime des Lois sur les crédits de guerre de 1939 (deuxième session), 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.

Le *Secrétaire d'Etat*—Lundi prochain—Qu'un comité spécial, composé de MM. Blanchette, Factor, Fair, Gillis, Green, Hazen, Isnor, Lapointe (*Matapédia-Matane*), MacKenzie (*Neepawa*), MacNicol, McCuaig, McLarty, McNiven (*Ville de Regina*), Reid et Power, soit institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1938, ainsi que toutes instructions actuelles concernant la réception des votes déposés par les membres des forces militaires actives du Canada, dans le but de conserver, de maintenir et de protéger le plein droit de vote du personnel des forces militaires en activité de service au pays et outre-mer et de déterminer les règlements requis pour exercer ce droit de suffrage; pour étudier cette question sous toutes ses faces; pour proposer les amendements, modifications ou règlements qui seront jugés nécessaires pour atteindre les buts énoncés précédemment; que ce comité ait pouvoir d'envoyer quérir personnes, écrits et dossiers, de siéger pendant les séances de la Chambre et de faire rapport de temps à autre.

M. Black (Yukon)—Lundi prochain—BILL intitulé: "Loi modifiant la Loi de la juridiction du divorce, 1930".